

Numéro du cautionnement:

1. **NOM DE L'AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL :** _____
(ci-après « le débiteur principal »)

2. **ADRESSE DU DÉBITEUR PRINCIPAL :** _____

Ville

Province

Code postal

3. **MONTANT DU CAUTIONNEMENT :** _____
(en dollars canadiens)

4. **NOM DE LA COMPAGNIE DE CAUTIONNEMENT :** _____
(ci-après « la caution »)

5. **ADRESSE DE LA CAUTION :** _____

Ville

Province

Code postal

6. **DATE D'ÉMISSION :**

7. **ATTENDU QUE** le débiteur principal a demandé à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'agence de placement de personnel en vertu du *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires* approuvé par le décret n° 1148-2019, du 13 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 4782);

8. **ATTENDU QUE**, pour obtenir un permis d'agence de placement de personnel, le débiteur principal doit fournir à la Commission le cautionnement exigé en vertu de l'article 27 du Règlement;

9. **IL EST ENTENDU ET CONVENU** que la caution s'engage solidairement avec le débiteur principal à payer à la Commission, à titre de bénéficiaire du présent cautionnement :

a) le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement irrévocable en faveur de la Commission obtenu à la suite de l'exercice d'un recours civil visé à la section I du chapitre V de la Loi sur les normes du travail (R.L.R.Q., c. N-1.1),

b) tout montant dû en vertu d'une transaction intervenue entre la Commission et le débiteur principal à la suite de l'exercice d'un recours civil visé à la section I du chapitre V de la *Loi sur les normes du travail* (R.L.R.Q., c. N-1.1),

Concernant une obligation pécuniaire fixée par cette Loi ou l'un de ses règlements pris pour son application, lorsque le débiteur principal ou son entreprise cliente, telle que définie dans le Règlement, fait défaut de payer une somme due à un salarié qui a été affectée auprès de celle-ci;

10. **MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE**, il est entendu et convenu que le présent cautionnement ne couvre pas le montant forfaitaire visé au premier alinéa de l'article 114 de la *Loi sur les normes du travail*;

11. **IL EST ENTENDU ET CONVENU** que la caution est tenue de satisfaire aux obligations mentionnées au présent cautionnement jusqu'à concurrence de la somme de quinze mille dollars canadiens (15 000,00 \$);

12. **IL EST ENTENDU ET CONVENU** que la caution renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division;

13. **IL EST ENTENDU ET CONVENU** que le présent cautionnement est valide et en vigueur pour toute la durée du permis d'agence de placement de personnel du débiteur principal, et ce, même si celui-ci est suspendu. Toutefois, la caution peut mettre fin au présent cautionnement moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours expédié par poste certifiée ou recommandée à la Commission à l'adresse : Permis d'agence, CNESST, C. P. 1200, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7E2;

14. **IL EST ENTENDU ET CONVENU** que malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer aux sommes dues à une personne salariée affectée par le débiteur principal auprès d'une entreprise cliente pendant que le cautionnement était en vigueur;

15. IL EST ENTENDU ET CONVENU que la caution doit transmettre à la Commission, à titre de bénéficiaire du présent cautionnement, la somme nécessaire pour acquitter ses obligations dans les 30 jours de la réception d'un avis de la Commission accompagné d'une copie du jugement ou de la transaction et indiquant les instructions nécessaires pour que soient acquittées les obligations pécuniaires qui sont confirmées par ce jugement ou cette transaction;

16. IL EST ENTENDU ET CONVENU que la Commission devra aviser la caution dans un délai raisonnable suivant la révocation du permis. Le présent cautionnement expirera alors à la date de la révocation du permis et la caution ne sera pas tenue responsable des sommes dues à un salarié affecté par le débiteur principal auprès d'une entreprise cliente au-delà de la date de la révocation;

17. LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT prend effet à compter de sa date de délivrance du permis;

EN FOI DE QUOI le Débiteur principal et la Caution ont signé les présentes et la Caution y a apposé son sceau organisationnel à

_____ , le _____ .

DÉBITEUR PRINCIPAL

Signature du répondant

Signature du témoin

Nom du répondant (en lettres majuscules)

Nom du témoin (en lettres majuscules)

Qualité ou fonction du répondant

Adresse du témoin

Adresse du répondant

Ville Province Code postal

Ville Province Code postal

CAUTION

Signature du représentant autorisé de la caution

Signature du témoin

Nom du représentant autorisé (en lettres majuscules)

Nom du témoin (en lettres majuscules)

Qualité ou fonction du représentant

Adresse du témoin

Adresse de la caution

Ville Province Code postal

Ville Province Code postal

SCEAU